

A-637-81

A-637-81

Tic Toc Tours Ltd. (Applicant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Ryan JJ. and Lalonde D.J.—Montreal, May 18; Ottawa, May 26, 1982.

Judicial review — Applications to review — Income tax — Application to review and set aside decision of Tax Review Board dismissing application under s. 167 of the Act for extension of time for filing notices of objection against reassessments for income tax — Board refused extension on grounds that, because evidence presented by applicant did not indicate that it had been impossible for it to serve notices within time limit prescribed, s. 167(2) precluded Board from exercising discretion under s. 167(1) — S. 167(1) sets out circumstances in which Board authorized to exercise discretion to extend time for serving notice of objection — S. 167(2) requires that applicant set forth reasons why notice not served within time prescribed — Application granted — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 167 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

G. Du Pont for applicant.
J. P. Malette for respondent.

SOLICITORS:

Verchère, Noël & Eddy, Montreal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

PRATTE J.: This section 28 application is directed against a decision of the Tax Review Board dismissing an application pursuant to section 167 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1, for an order extending the time for filing notices of objection against reassessments for income tax.

Tic Toc Tours Ltd. (requérante)

c.

^a Le ministre du Revenu national (intimé)

Cour d'appel, juges Pratte et Ryan, juge suppléant Lalonde—Montréal, 18 mai; Ottawa, 26 mai 1982.

Contrôle judiciaire — Demandes d'examen — Impôt sur le revenu — Demande d'examen et d'annulation de la décision par laquelle la Commission de révision de l'impôt a rejeté une demande faite en vertu de l'art. 167 de la Loi en vue d'obtenir une prorogation du délai de dépôt des avis d'opposition à de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu — La Commission a refusé d'accorder la prorogation de délai parce que, les éléments de preuve produits par la requérante ne révélant pas qu'il n'avait pas été possible pour elle de signifier les avis dans le délai imparti, l'art. 167(2) l'empêchait d'exercer le pouvoir discrétionnaire conféré par l'art. 167(1) — Les circonstances dans lesquelles la Commission est autorisée à exercer son pouvoir discrétionnaire pour proroger le délai de signification d'un avis d'opposition sont exposées à l'art. 167(1) — L'art. 167(2) exige que la requérante expose les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été signifié dans le délai imparti — Demande accueillie — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 167 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 28.

DEMANDE de contrôle judiciaire.

AVOCATS:

^f G. Du Pont pour la requérante.
J. P. Malette pour l'intimé.

PROCUREURS:

^g Verchère, Noël & Eddy, Montréal, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par*

ⁱ LE JUGE PRATTE: La demande fondée sur l'article 28 vise la décision par laquelle la Commission de révision de l'impôt a rejeté une demande faite en vertu de l'article 167 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148, mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1, en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai de dépôt des avis d'opposition à de nouvelles cotisations d'impôt sur le revenu.

The first two subsections of section 167 read as follows:

167. (1) Where no objection to an assessment under section 165 or appeal to the Tax Review Board under section 169 has been made or instituted within the time limited by section 165 or 169, as the case may be, for doing so, an application may be made to the Tax Review Board for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Board may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

(2) The application referred to in subsection (1) shall set forth the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Board within the time otherwise limited by this Act for so doing.

As I read the decision under attack, the member of the Board refused to grant the extension of time sought by the applicant because, as the evidence did not disclose that it had been impossible for the applicant to serve the notice of objection within the time limit, he considered that he was precluded by subsection 167(2) from exercising the discretion conferred on him by subsection 167(1).

This decision is, in my view, founded on an error of law and must, for that reason, be set aside. The circumstances in which the Board is authorized, subject to the requirements of subsection 167(5), to exercise its discretion to extend the time within which a notice of objection may be served are described in subsection 167(1) which does not require that it should have been impossible for the taxpayer to serve the notice within the time limit. Subsection 167(2) is a procedural provision which merely requires, in my view, that the applicant set forth, in his application for an extension of time, the reasons why the notice was not served within the time prescribed.

I would, for this reason, grant the application, set aside the decision under attack and refer the matter back to the Board for decision after a new hearing before another member of the Board on the basis that subsection 167(2) must be interpreted as merely requiring the applicant to state in his application for an extension of time the reasons

Les deux premiers paragraphes de l'article 167 sont ainsi rédigés:

167. (1) Lorsque aucune opposition à une cotisation n'a été faite en vertu de l'article 165 ni aucun appel à la Commission de révision de l'impôt n'a été interjeté en vertu de l'article 169 dans le délai imparti à cette fin par l'article 165 ou 169, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission de révision de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Commission peut, si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition à la Commission ou d'interjeter appel à la Commission dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi.

Selon mon interprétation de la décision attaquée, le membre de la Commission a refusé d'accorder la prorogation de délai sollicitée par la requérante parce que, les éléments de preuve ne révélant pas qu'il n'avait pas été possible pour la requérante de signifier l'avis d'opposition dans le délai imparti, il a considéré que le paragraphe 167(2) l'empêchait d'exercer le pouvoir discrétionnaire à lui conféré par le paragraphe 167(1).

À mon avis, cette décision est entachée d'une erreur de droit et doit, pour cette raison, être infirmée. Les circonstances dans lesquelles la Commission est autorisée, sous réserve des conditions prévues au paragraphe 167(5), à exercer son pouvoir discrétionnaire afin de prolonger le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié sont exposées au paragraphe 167(1). Or, cette disposition n'exige pas qu'il ait été impossible pour le contribuable de signifier l'avis dans le délai imparti. Le paragraphe 167(2) est une disposition procédurale qui, à mon sens, exige simplement que le requérant expose dans sa demande de prorogation de délai les raisons pour lesquelles l'avis n'a pas été signifié dans le délai imparti.

Par ce motif, j'estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande, d'infirmar la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle prenne une décision, après une nouvelle audition tenue devant un autre membre de la Commission, fondée sur le principe que le paragraphe 167(2) doit être interprété comme exigeant simplement du

why the notice of objection was not served within the time prescribed by the Act.

RYAN J. concurred.

LALANDE D.J. concurred.

requérant qu'il expose dans sa demande de prorogation de délai les raisons pour lesquelles l'avis d'opposition n'a pas été signifié dans le délai prescrit par la Loi.

^a LE JUGE RYAN y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE y a souscrit.